

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 74-1533/SG/FP portant ouverture des concours direct et professionnel se d'accès aux cadres territoriaux du Service de l'Élevage.

n° 74-1533/SG/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
2 octobre 1974

Numéro JO
n° 20 du 25/10/1974

Date du numéro
25 octobre 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Des concours portant accès aux cadres territoriaux du Service de l'Élevage sont ouverts dans les conditions et modalités fixées ci-après : 1 – Cadre des assistants-vétérinaires (catégorie C) a) Concours direct réservé aux candidats titulaires du B.E: PC. ou d'un diplôme équivalent : Date limite des inscriptions : lundi 4 novembre 1974 avant midi ; Date du concours : mercredi 20 novembre 1974 à 7 heures ; Lieu : Ecole de la Zone portuaire Sud; Nombre de places: 1. II – Cadre des infirmiers-vétérinaires (catégorie D) a) Concours direct réservé aux candidats titulaires du diplôme du C.E.P.E. ou d'un diplôme équivalent: Date limite des inscriptions : lundi 4 novembre 1974 avant midi; Date du concours : mercredi 13 novembre 1974, à 7 heures ; Lieu : Ecole de la zone portuaire Sud ; Nombre de places :1 b) Concours professionnel spécial réservé aux aides-infirmiers vétérinaires classés dans la convention collective, comptant cinq années de service : Date limite des inscriptions : lundi 4 novembre 1974 avant midi; Date du concours : mercredi 13 novembre 1974 à 7 heures ; Lieu : Ecole de la zone portuaire Sud.

Art. 2

- Les candidats au concours direct devront se présenter personnellement au Ministère de la Fonction publique avant la date limite des inscriptions, pour remplir une fiche d'inscription et déposer les pièces réglementaires ci-après : — acte de naissance ; — certificat de nationalité ou, copie conforme de la carte d'identité française — extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3); — copie conforme des diplômes ; — deux photos d'identité.

Art. 3

___ Les candidats au concours professionnel devront faire parvenir par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique une demande d'inscription au concours, accompagnée, pour les agents relevant de la Convention collective, des pièces d'état-civil de nationalité et d'un état de services.

Art. 4

La commission de surveillance des concours prévus dessus est lixée comme suit : Président : Chef du Service de l'Elevage ou son adjoint. Membres : Ahmed Youssouf Houmed, chef de service du personnel, Deux inctituteurs ou professeurs désignés par le directeur du Service de l'Enseignement.
